



I – Préambule :

La commune du Dévoluy dispose de deux cantines scolaires à la disposition des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du Dévoluy.

Cette prestation est facultative et payante. Elle fonctionne en période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, des adultes encadrants, du matériel et des installations.

Le personnel municipal prend en charge les enfants pendant ce temps de repas et veille au respect de ces objectifs afin de favoriser l'épanouissement et la socialisation de l'enfant.

II – Modalités d'inscription :

L'inscription à la cantine se fait à la Mairie du Dévoluy, service population.

Les inscriptions se font de la manière suivante :

- **Les parents choisissent d'inscrire leur(s) enfant(s) 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine.**

La MAIRIE et les cantinières devront être informées dès le 1^{er} jour d'absence et les parents doivent fournir obligatoirement un certificat médical.

Exceptionnellement nous tolérerons soit une absence soit un rajout de repas : pour cela nous devons être avertis par courrier ou mail au plus tard une semaine avant.

- **Les inscriptions se font à l'année ou par période scolaire (de vacances à vacances)**

III – Tarif :

Les tarifs de la cantine ont été revus et modifiés avec la mise en place d'une grille CAF par tranche de quotient familial. Cette décision a été approuvée par le conseil municipal en date du 19/06/2022 par la délibération n°2022-060. Voici les nouveaux tarifs en fonction des quotients familiaux :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS CANTINE
QF 1	0 - 550	1 €
QF 2	551 - 680	3,00 €
QF 3	681 - 1350	3,60 €
QF 4	> 1350	4,20 €

La commune facture les repas aux familles tous les mois selon l'état de présence de l'enfant à la cantine.

IV – Médicaments, allergies et régimes particuliers :

En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments sauf dans le cas particulier de la mise en œuvre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Les enfants ne peuvent pas avoir en leur possession des médicaments en raison des risques que cela peut comporter pour leurs camarades et pour eux-mêmes.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée d'un PAI. La commune et le service de restauration déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

En cas de PAI : le PAI doit être signé par toutes les parties concernées. Les parents doivent préparer les aliments nécessaires en quantité et en qualité, les placer dans des contenants hermétiques résistants au four à micro-ondes et bien identifiés. Ceux-ci transportés dans un sac isotherme réfrigéré seront stockés dans un réfrigérateur et réchauffés au moment du repas.

Dans le cadre d'un PAI, le personnel municipal est habilité à administrer des médicaments sur ordonnance et après signature et accord de toutes les parties prenantes.

V - En cas d'accident :

En cas d'accident le personnel municipal appelle les services de secours d'urgence, prévient immédiatement la famille, sa hiérarchie et en réfère à la directrice d'école dès que possible.

- Si l'enfant doit être conduit à l'hôpital par les services de secours, un agent municipal l'accompagne en ayant pris soin de prendre la fiche d'urgence de l'enfant et reste auprès de lui jusqu'à l'arrivée des parents qui en assurent la sortie

- Si la responsabilité de la commune est engagée, l'assurance responsabilité civile de la commune interviendra

- Lorsque la responsabilité de l'enfant est engagée, l'assurance des parents intervient

- Lorsque la responsabilité d'un tiers est engagée, son nom et sa police d'assurance doivent figurer sur la déclaration

VI - Comportement et discipline :

L'enfant a des droits et notamment :

- Etre respecté, pouvoir s'exprimer, être écouté par le personnel d'encadrement,

- Prendre son repas dans de bonnes conditions, dans une ambiance détendue et attentive.

L'enfant a des devoirs et notamment :

- Respecter les règles communes concernant l'utilisation des locaux et le matériel

- Respecter les règles en vigueur et les consignes données par le personnel municipal (ne pas courir, ne pas crier, se laver les mains...)

- Respecter les autres : être correct avec ses camarades et les adultes

- Contribuer au bon déroulement du repas à table par une attitude responsable

- Respecter les denrées alimentaires

- Les comportements et les jeux dangereux ne sont pas tolérés.

Dans le cas où le comportement d'un enfant s'avère préjudiciable pour lui-même, pour ses camarades ou pour les adultes, un rappel verbal au règlement est immédiatement fait par le personnel municipal. Un courrier d'information est adressé aux parents.

En cas de récidive, la restauration n'étant pas obligatoire, une exclusion temporaire ou définitive, selon la gravité des faits sera prononcée.

VII – Acceptation du règlement :

L'entrée dans la cantine suppose l'adhésion totale du présent règlement.

VIII – Publicité :

Ce règlement est validé en conseil municipal du 3 mai 2016 par la délibération n° 2016-058.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du service population à la Mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription dans l'année. Il est également téléchargeable sur le site de la commune.